

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX : RUE HARLAY-DU-PATAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

Justice civile. — Cour impériale de Paris (3^e chambre) : Pâtes alimentaires; concurrence déloyale; 20,000 francs de dommages-intérêts. — Tribunal civil de la Seine (5^e ch.) : Locataire et propriétaire; conciergerie; refus d'indiquer la nouvelle adresse d'un ancien locataire; dommages-intérêts; responsabilité du propriétaire. — Tribunal civil de Lyon (1^{re} ch.) : Inexécution; déchéance; résolution; délai pour la purge. — Tribunal de commerce de la Seine : Transport de bestiaux par chemin de fer; retard dans l'arrivée des trains; dommages-intérêts.

Justice criminelle. — Cour d'assises de la Seine : Dévolement de mineure. — Cour d'assises de la Loire-Inférieure : Incendie. — Tribunal correctionnel de Paris (vacations) : Coups et blessures par un mari sur la personne de sa femme; tentative de suicide de celle-ci.

Chronique.

PARIS, 9 SEPTEMBRE.

On lit dans le *Moniteur* :

« Quand les faits parlent d'eux-mêmes, il semble, au premier abord, inutile de les expliquer. Cependant, lorsque la passion ou l'intrigue défigurent les choses les plus simples, il devient indispensable d'en rétablir le caractère, afin que chacun puisse apprécier en connaissance de cause la marche des événements. »

« Au mois de juillet et dernier, lorsque les armées françaises et autrichiennes étaient en présence entre l'Adige et le Mincio, les chances étaient à peu près égales des deux côtés; car, si l'armée franco-sarde avait, pour elle, l'influence morale des succès obtenus, l'armée autrichienne était numériquement plus forte et s'appuyait non seulement sur des forteresses redoutables, mais encore sur toute l'Allemagne, prête, au premier signal, à prendre fait et cause pour elle. Cette éventualité se réalisant, l'Empereur Napoléon était forcé de retirer ses troupes des bords de l'Adige pour les porter sur le Rhin, et, dès lors, la cause italienne, pour laquelle la guerre avait été entreprise, se trouvait sinon perdue, du moins grandement compromise. »

« Dans ces graves circonstances, l'Empereur pensa qu'il serait avantageux pour la France d'abord, pour l'Italie ensuite, de conclure la paix, pourvu que les conditions fussent conformes au programme qu'il s'était imposé et utiles à la cause qu'il voulait servir. »

« La première question était de savoir si l'Autriche céderait par traité le territoire conquis; la seconde, si elle abandonnerait franchement la suprématie qu'elle s'était acquise dans toute la Péninsule, si elle reconnaissait le principe d'une nationalité italienne, en admettant un système fédératif; si, enfin, elle consentait à doler la Vénétie d'institutions qui en fissent une véritable province italienne. »

« Relativement au premier point, l'empereur d'Autriche céda sans contestation le territoire conquis, et, relativement au second, il promit les plus larges concessions pour la Vénétie, admettant pour son organisation future la position du Luxembourg vis-à-vis de la confédération germanique; mais il mettait à ces concessions, pour condition *siè qu'non*, le retour des archiducs dans leurs États. »

« Ainsi la question se trouvait bien nettement posée à Villafranca: ou l'Empereur ne devait rien stipuler pour la Vénétie et se borner aux avantages acquis par ses armes, ou bien, pour obtenir des concessions importantes et la reconnaissance du principe de la nationalité, il devait donner son adhésion au retour des archiducs. Le bon sens traça donc sa conduite, car il ne s'agissait nullement de ramener les archiducs avec le concours de troupes étrangères, mais au contraire de les faire rentrer, avec des garanties sérieuses, par la libre volonté des populations auxquelles on ferait comprendre combien ce retour était dans les intérêts de la grande patrie italienne. »

« Voici, en peu de mots, l'exposé véritable de la négociation de Villafranca, et, pour tout esprit impartial, il est évident que l'Empereur Napoléon obtenait, par le traité de paix, autant et plus peut-être qu'il n'avait conquis par les armes. Il faut même bien le reconnaître, ce n'est pas sans un sentiment de profonde sympathie que l'Empereur Napoléon vit avec quelle franchise et quelle résolution l'empereur François-Joseph renouait dans l'intérêt de la paix européenne et dans le désir de rétablir de bonnes relations avec la France, non-seulement à une de ses plus belles provinces, mais encore à la politique dangereuse peut-être, en tout cas non dépourvue de gloire, qui avait assuré à l'Autriche la domination de l'Italie. »

« En effet, si le traité était sincèrement exécuté, l'Autriche n'était plus pour la péninsule cette puissance ennemie et redoutable contrariant toutes les aspirations nationales, depuis Parme jusqu'à Rome et depuis Florence jusqu'à Naples; mais elle devenait au contraire une puissance amie, puisqu'elle consentait de plein gré à ne plus être puissance allemande de ce côté des Alpes et à développer elle-même la nationalité italienne jusqu'aux rivages de l'Adriatique. »

« D'après ce qui précède, il est facile de comprendre que si, après la paix, les destinées de l'Italie eussent été confiées à des hommes plus préoccupés de l'avenir de la patrie commune que de petits succès partiels, le but de leurs efforts aurait été de développer et non d'entraver les conséquences du traité de Villafranca. Quoi de plus simple et de plus patriotique, en effet, que de dire à l'Autriche: « Vous désirez le retour des archiducs? Eh bien! soit; mais alors exécutez loyalement vos promesses concernant la Vénétie: qu'elle reçoive une vie à elle propre; qu'elle ait une administration et une armée italiennes; en un mot, que l'Empereur d'Autriche ne soit plus, de ce côté des Alpes, que le grand-duc de la Vénétie, comme le roi des Pays-Bas n'est pour l'Allemagne que le grand-duc de Luxembourg. »

« Il est possible même que, par suite de négociations franches et amicales, on eût amené l'empereur d'Autriche à adopter des combinaisons plus en rapport avec les vœux manifestés par les duchés de Modène et de Parme. »

« L'Empereur Napoléon, après ce qui s'était passé, devait compter sur le bon sens et le patriotisme de l'Italie, et croire qu'elle comprendrait le mobile de sa politique, et que se résume par ces paroles: « Au lieu de risquer une guerre européenne, et par conséquent l'indépendance de son pays; au lieu de dépenser encore 300 millions et de répandre le sang de 50,000 de ses soldats, l'Empereur Napoléon a accepté une paix qui sanctionne, pour la première fois depuis des siècles, la nationalité de la Péninsule. Le Piémont, qui représente plus particulièrement la cause italienne, trouve sa puissance considérablement augmentée, et, si la confédération s'établit, il y jouera le principal rôle; mais une seule condition est mise à tous ces avantages, c'est le retour des anciennes maisons souveraines dans leurs États. »

« Ce langage, nous le croyons encore, sera compris de la partie saine de la nation, car sans cela qu'arrivera-t-il? Le Gouvernement français l'a déjà déclaré, les archiducs ne seront pas ramenés dans leurs États par une force étrangère, mais une partie des conditions de la paix de Villafranca n'étant pas exécutée, l'empereur d'Autriche se trouvera déshonoré de tous les engagements pris en faveur de la Vénétie. Inquiété par des démonstrations hostiles sur la rive droite du Pô, il se maintiendra en état de guerre sur la rive gauche, et, au lieu d'une politique de conciliation et de paix, on verra renaître une politique de défiance et de haine qui amènera de nouveaux troubles et de nouveaux malheurs. »

« On semble espérer beaucoup d'un congrès européen; nous l'appelons nous-mêmes de tous nos vœux, mais nous doutons fort qu'un congrès obtienne de meilleures conditions pour l'Italie. Un congrès ne demandera que ce qui est juste; et serait-il juste de demander à une grande puissance d'importantes concessions sans lui offrir en échange des compensations équivalentes? Le seul moyen serait la guerre: mais que l'Italie ne s'y trompe pas, il n'y a qu'une seule puissance en Europe qui fasse la guerre pour une idée: c'est la France, et la France a accompli sa tâche. »

TELEGRAPHIE PRIVÉE.

Marseille, 9 septembre.

L'Akhbar, du 6, dit que l'autorité militaire, en Algérie, a pris toutes les mesures nécessaires contre les éventualités de troubles et d'hostilités dans le Maroc.

On mande de Rome, à la date du 6 septembre, que le pape avait en la fièvre pendant quelques jours, ce qui lui avait fait suspendre ses audiences. Le 6, Sa Sainteté allait mieux, et elle devait bientôt partir pour sa villa de Castel-Gandolfo.

A Naples, le 6 septembre, les bruits de modifications ministérielles persistent.

Le doc et la duchesse de Malakoff se sont embarqués ce matin à Marseille pour Alicante et Madère.

London, 9 septembre.

Le Great-Eastern a passé ce matin Margate.

Trieste, 9 septembre.

Le navire français la Mayenne a ramené hier 499 prisonniers autrichiens d'Algérie.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Partarriue-Lafosse.

Audience du 27 août.

PÂTES ALIMENTAIRES. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — 20,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le sieur Camille Groult exploitait déjà depuis longtemps une fabrication de pâtes alimentaires; sa fabrique est à Vitry, près de Choisy-le-Roy; sa maison principale à Paris, rue Sainte-Apolline, et son dépôt principal dans le passage des Panoramas; — lorsque deux homonymes, les sieurs Jean-Baptiste Groult et Victor Groult, élevèrent, quai Bourbon, n° 21, une maison rivale, non pour les produits similaires, qu'il est permis à tout monde de fabriquer et de vendre, mais sous la dénomination de Groult jeune et C^e, et l'imitation des paquets renfermant leurs produits, des enveloppes et des étiquettes.

Le sieur Camille Groult les avait cités devant le Tribunal de commerce à fin de cessation de la concurrence déloyale qu'il prétendait lui être faite.

Les sieurs Jean-Baptiste et Victor Groult avaient soutenu l'incompétence du Tribunal de commerce, prétendant qu'il s'agissait de marque de fabrique dont la connaissance appartenait aux Tribunaux civils (loi du 23 juin 1857, art. 16).

Cette incompétence avait été rejetée par le Tribunal de commerce par un jugement qui, faute par les sieurs Jean-Baptiste Groult et Victor Groult de défendre au fond, avait donné défaut contre eux; « leur avait fait défense d'exercer l'industrie des pâtes et farines sous la dénomination Groult et C^e, et sous une raison sociale renfermant le nom de Groult; avait dit qu'ils seraient tenus de renfermer leurs produits dans des paquets autrement disposés que ceux de Camille Groult, de les couvrir d'étiquettes différentes, et d'employer pour chacun de leurs produits des enveloppes de papier de couleurs différentes de celles employées par Camille Groult et déposées par lui. »

Ce jugement avait été confirmé, sur l'appel interjeté par les sieurs Jean-Baptiste et Victor Groult, au chef de la compétence, par un arrêt de cette chambre, du 19 février 1859.

Ce n'était qu'après cet arrêt et longtemps après l'expiration de la huitaine que les sieurs Jean-Baptiste Groult et Victor Groult avaient formé opposition au jugement par défaut sur le fond.

Un jugement du Tribunal de commerce du 5 mai dernier, également par défaut, avait déclaré leur opposition non-recevable sur ce singulier motif « que les conclusions de non-recevabilité de l'opposition prises à la barre par le sieur Camille Groult n'étaient pas contestées. »

Appel de ce second jugement par Jean-Baptiste Groult et par Victor Groult.

M^e Béril, leur avocat, soutenait la nullité de ce jugement comme ne contenant pas de motifs: ce n'était pas un motif sérieux que celui tiré de ce que les conclusions de non-recevabilité de l'opposition n'étaient pas contestées par un légalant. Comment pouvait-on faire un grief à un défaillant de ne pas contester des conclusions prises contre lui en son absence?

Il prétendait ensuite que la tardiveté de l'opposition formée par ses clients aurait été couverte par des conclusions au fond, précédemment prises par l'adversaire, qui avait conclu d'abord à ce que les sieurs Groult fussent déboutés de leur opposition sur ce motif qu'il était fondé en jugement.

Le système de M^e Béril, sur cet incident de procédure, a été accueilli par la Cour qui a annulé le jugement, malgré les efforts de M^e Peronne, avocat du sieur Camille Groult, sur ce point, mais qui, évoquant le fond en état, a confirmé la sentence des premiers juges, en réduisant toutefois les dommages-intérêts de 30,000 à 20,000 fr., sur les conclusions conformes de M. Roussel, avocat-général.

« Le Cour, « Considérant que l'opposition formée par Jean-Baptiste Groult et Victor Groult au jugement par défaut du 30 décembre 1858 a été déclarée non-recevable par jugement du 3 mai 1859, rendu par défaut contre les appelants, faute de conclure, sur l'unique motif que les conclusions de non-recevabilité de l'opposition n'étaient pas contestées; »

Mais considérant, d'une part, que ce motif, pris de l'absence de contestation par des parties qui ne contestent pas précisément parce qu'elles ne concluent pas, ne satisfait ni aux prescriptions de l'article 150 du Code de procédure civile, aux termes duquel les conclusions de la partie qui requiert défaut ne doivent être adjudgées qu'autant qu'elles se trouvent justes et bien vérifiées, ni aux prescriptions de la loi du 20 avril 1810, art. 7, qui déclare nulles les jugements ne contenant pas de motifs; »

« Considérant, d'autre part, que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une opposition est susceptible d'être couverte par une défense au fond; qu'en fait, Camille Groult, à la première audience du 3 mars 1859, dans ses conclusions prises devant le Tribunal de commerce de la Seine, s'est borné à soutenir qu'il était fondé en jugement dans l'exécution duquel il persistait, et a demandé que Jean-Baptiste Groult et Victor Groult fussent déboutés de leur opposition au jugement par défaut; »

« Considérant que ces conclusions portant essentiellement sur le fond, ont eu pour effet de couvrir l'irrégularité de l'opposition, qui, dès lors, était recevable, et à laquelle la sentence des premiers juges a néanmoins refusé de faire droit; »

« Annule le jugement dont est appel; déclare Jean-Baptiste Groult et Victor Groult recevables dans leur opposition au jugement par défaut du 30 décembre 1858; les décharge des condamnations et dispositions contre eux prononcées; et considérant que la matière étant disposée à recevoir une décision définitive, la Cour peut statuer sur le fond par un seul et même arrêt; »

« Evoque le fond, et statuant au principal, »

« Considérant que Jean-Baptiste Groult et Victor Groult, abusant d'une similitude de nom qui permettait la confusion entre leur établissement et celui de Camille Groult, ont, par des actes de concurrence déloyale, par l'imitation frauduleuse de la dénomination de la maison de commerce Groult jeune, de ses étiquettes, des paquets servant d'enveloppes à ses produits, de la forme de ses paquets, causé à Camille Groult un préjudice dont lui doit réparation et auquel il convient de mettre un terme; »

« Considérant que la Cour a les éléments nécessaires pour apprécier l'importance de ce préjudice; »

« Dit que les appelants seront tenus, dans l'exercice de leur commerce des pâtes et farines, de substituer sur leurs enseignes, étiquettes, prospectus, facturs, annonces, affiches, à la dénomination Groult jeune celle de Jean-Baptiste Groult et Victor Groult; leur fait défense de renfermer leurs produits dans des paquets disposés comme ceux de Camille Groult, de les placer sous des étiquettes de même forme ou de même contexte, d'employer pour leurs marchandises des enveloppes semblables à celles de l'intimé; »

« Condamne, en outre, Jean-Baptiste Groult et Victor Groult, par toutes les voies de droit, et même par corps, conformément aux lois du 17 avril 1832 et 13 décembre 1848, à payer à Camille Groult la somme de 20,000 francs à titre de dommages-intérêts; ordonne le remboursement de l'appel et de l'expédition de cet arrêt, et sur le surplus de l'appel, de condamner les appelants à tous les dépens de première instance et d'appel; et pour la signification du présent arrêt préalable à l'exercice de la contrainte par corps dans les termes de l'article 780 du Code de procédure civile, commet Frayssé, l'un des huissiers audienciers de la Cour. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e ch.).

Présidence de M. Coppeaux.

Audience du 30 août.

LOCATAIRE ET PROPRIÉTAIRE. — CONCIERGERIE. — REFUS D'INDIQUER LA NOUVELLE ADRESSE D'UN ANCIEN LOCATAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE.

Le concierge est tenu d'indiquer la nouvelle adresse d'un ancien locataire de la maison confiée à sa garde, à tous ceux qui la demandent, sous peine de dommages-intérêts. Et, dans ce cas, le propriétaire est responsable du fait de son concierge.

M^e Vautrain, avocat de M. Joosé, expose ainsi les faits du procès :

M. Joosé, marchand tailleur, a occupé pendant plusieurs années un appartement dans la maison sise rue Richelieu, 103, et boulevard des Italiens, 1. Au mois d'avril dernier, il a transféré son domicile dans une maison voisine, rue Richelieu, 104. Il avait pris soin d'indiquer son changement de domicile par une grande enseigne placée devant les fenêtres de son ancien domicile, et de laisser à la femme Goujon, concierge de la maison rue Richelieu, 103, un certain nombre de cartes indiquant sa nouvelle adresse.

Cependant, malgré la double précaution prise par M. Joosé, plusieurs de ses clients n'ont pu trouver son nouveau domicile, parce que quand ils s'adressaient à la femme Goujon, celle-ci répondait que M. Joosé avait déménagé sans indiquer une nouvelle adresse.

Dans ces circonstances, M. Joosé a introduit l'instance actuelle, et il demande que la femme Goujon soit tenue de donner sa nouvelle adresse à tous ceux qui la demanderont, à peine de 200 fr. à titre de dommages-intérêts pour chaque contravention constatée, et en outre 5,000 fr. de dommages-intérêts pour réparation du préjudice éprouvé jusqu'à ce jour. Il conclut, en outre, à ce que M^{me} veuve James, propriétaire de la maison rue Richelieu, 103, soit tenue solidairement des condamnations prononcées à son profit.

M^e Son-Dumais, au nom de la femme Goujon, a répondu :

En fait : les clients de M. Joosé ont été prévenus du changement de domicile par l'enseigne que celui-ci a fait mettre longtemps avant de quitter la maison rue Richelieu, 103.

En second lieu, M. Joosé n'avait pas laissé chez la femme Goujon des cartes indicatives de sa nouvelle adresse.

Enfin, M. Joosé ne quittant pas le quartier, allant habiter dans une maison voisine, rien n'était plus facile que de le retrouver.

Ces faits ne permettent pas à M. Joosé d'alléguer un préjudice, et rendent inutile l'examen de la question de savoir si un concierge doit être tenu de se mettre à la disposition d'anciens locataires, et de donner des renseignements sur leur compte.

Dans l'intérêt de M^{me} veuve James, M^e Fontaine (de Melun) a dit que sa cliente n'avait jamais ni ordonné, ni même autorisé les faits reprochés à la femme Goujon; que dès les premières réclamations elle avait ordonné à la femme Goujon de donner tous les renseignements qui pourraient lui être demandés; que des faits commis par sa préposée, contrairement à ses ordres formels, ne pouvaient engager sa responsabilité.

Le Tribunal a accueilli la demande de M. Joosé dans les termes suivants :

« Le Tribunal, « Attendu qu'il résulte des documents produits par Joosé, que depuis le mois de février dernier, époque de sa sortie de la maison sise rue Richelieu, 103, et boulevard des Italiens, 1, jusqu'au mois de juillet suivant, et malgré les avertissements donnés à la veuve James, propriétaire de ladite maison, la concierge, la femme Goujon, à laquelle il avait fait connaître sa nouvelle demeure, a refusé de l'indiquer aux personnes qui la lui demandaient; »

« Attendu que la femme Goujon de fournir ce renseignement dans l'intérêt d'un ancien locataire était une conséquence de ses fonctions de concierge; et que la veuve James est civilement responsable de cette faute commise dans l'exercice des fonctions de sa préposée; »

« Attendu que Joosé a éprouvé un préjudice qui sera réparé par une indemnité de 4,000 fr., et qu'il est en droit d'obtenir que pour l'avenir il soit fait à ladite concierge une injonction rigoureuse, avec clause pénale; »

« Par ces motifs, »

« Condamne la veuve Goujon et la veuve James solidairement à payer à Joosé 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts; »

« Enjoint à la femme Goujon d'indiquer pendant trois mois à dater de ce jour, la demeure actuelle de Joosé, à toutes personnes qui la lui demanderont, et la condamne dès à présent à payer 200 fr. de dommages-intérêts par chaque contravention constatée; »

« Condamne la femme Goujon et la veuve James, chacune en ce qui la concerne, aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1^{re} ch.).

Présidence de M. Fortoul.

Audience du 16 juillet.

INEXÉCUTION. — DÉCHÉANCE. — RÉSOLUTION. — DÉLAI POUR LA PURGE.

Lorsqu'un acte d'échange contient, pour l'une des parties, l'obligation de rapporter, dans un délai déterminé, la libération de l'immeuble cédé, il ne s'ensuit pas que l'inexécution de cet engagement, dans le délai stipulé, entraîne de plein droit la résolution de l'échange.

Lorsque, plus de trente jours après les sommations hypothécaires, mais avant toute saisie, l'acquéreur a notifié son contrat, et que cette notification n'a été suivie ni d'opposition ni de surenchère, on peut considérer la purge comme faite en temps utile et les droits des créanciers comme ne devant plus s'exercer que sur le prix. (Rés. implicite.)

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« Attendu que Guinot a formé, contre la dame Frangin, une demande en résolution d'échange basée sur deux motifs : 1^o sur l'inexécution des engagements contractés dans l'acte du 8 septembre 1856; 2^o sur un danger d'éviction résultant des sommations hypothécaires qui lui ont été faites par les créanciers inscrits sur l'immeuble cédé par la dame Frangin; »

« Sur le premier moyen, attendu que si l'acte d'échange du 8 septembre 1856 impose à la dame Frangin l'obligation de rapporter, dans un délai déterminé, la libération de l'immeuble qu'elle cédait, et de garantir Guinot de tous troubles et évictions, il ne s'ensuit pas que l'inexécution de cet engagement, dans le délai stipulé, entraîne de plein droit la résolution de l'échange; »

« Attendu que cette inexécution doit être attribuée à des circonstances malheureuses dont la dame Frangin a été la victime, et qui l'ont privée des ressources sur lesquelles elle comptait; »

« Sur le second moyen, attendu qu'il est vrai qu'à la date du 15 novembre 1857, une sommation en délaissement a été faite à Guinot; que dans le mois celui-ci a fait une déclaration régulière en délaissement; »

« Mais attendu qu'il n'est pas établi que Guinot ait jamais abandonné en fait la possession du moulin reçu par lui en échange; qu'il résulte au contraire d'une convention verbale de bail, intervenue le 1^{er} mars 1858, entre un nommé Bardin et lui, qu'il a toujours géré et administré ce moulin, que dès lors le délaissement doit être considéré comme non avenu; »

« Attendu que plus de trente jours après les sommations hypothécaires, mais avant toute saisie, la dame Frangin a notifié son contrat, que cette notification n'a été suivie ni d'opposition ni de surenchère; »

« Attendu des lors qu'à bon droit on pourrait soutenir que la purge a été faite en temps utile et que les droits des créanciers ne peuvent plus s'exercer que sur le prix; mais qu'il n'est pas indispensable dans la cause de résoudre cette question qui peut être controversée (voir M. Dalloz, Jurisprudence générale, tome 37, n° 2073); »

« Attendu que la dame Frangin a requis l'ouverture d'un ordre, et que si cette réquisition n'a pas été suivie d'effet, c'est par suite d'une mesure qui lui est étrangère; »

« Attendu que de l'absence d'opposition et de surenchère, ainsi que de toute saisie contre Guinot, tiers-détenteur, il faut induire que les créanciers acceptent le prix offert par la dame Frangin, et que ce prix suffira pour les désintéresser; que c'est seulement à la clôture de l'ordre qu'apparaît réellement, s'il existe, le danger d'éviction dont se plaint le sieur Guinot; qu'à cette époque, celui-ci, en cas d'éviction, aura le droit de faire résoudre l'échange et de reprendre libre et franc de charges l'immeuble qu'il a cédé; »

« Attendu, dans ces circonstances, qu'il y a lieu d'apprécier si un délai doit être accordé à la dame Frangin, et quelle doit être la durée de ce délai; »

« Sur les demandes relatives aux consorts Huguet :

« Attendu que, par acte du 23 juillet 1857, la dame Frangin a vendu aux mariés Hugnet l'immeuble qu'elle avait reçu de Guinot en contre-échange, que cette instance accessoire est intimement liée à l'instance principale et doit suivre le même sort ;

« Sur la demande en garantie formée par Guinot contre le sieur Germain ;

« Attendu que Guinot a appelé en garantie le sieur Germain, son vendeur, à raison de deux inscriptions, qui, du chef des précédents propriétaires, frappaient l'immeuble remis en contre-échange à la dame Frangin ;

« Mais, attendu que ces inscriptions ne frappent pas l'immeuble dont il s'agit, que cet immeuble a été purgé de toutes les hypothèques pouvant le grever du chef des précédents propriétaires, que Guinot ne pouvait ignorer cette purge qui était relatée dans son acte d'acquisition du 24 octobre 1853 ; que dès lors les frais de cette garantie doivent être supportés entièrement par Guinot ;

« Sur la demande en garantie formée par la dame Frangin contre le sieur Pouzols ;

« Attendu qu'en l'état, cette dame se borue à demander acte de ses réserves ;

« Attendu, quant aux dépens, que depuis longtemps la dame Frangin était mise en demeure de justifier de la libération de l'immeuble cédé par elle ; qu'elle était en faute de ne pas remplir son engagement, et Guinot en droit d'en réclamer l'exécution ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, statuant en premier ressort, et autorisant en tant que de besoin les femmes mariées à ester en justice, faute de l'avoir été par leurs maris, dit que, dans la délai de deux mois, la dame Frangin sera tenue de procéder à l'ouverture d'un ordre pour la distribution du prix offert par elle à raison de l'acquisition du moulin de Beynost ; dit que jusqu'à la clôture de cet ordre, il est sursis à statuer sur la demande de résolution d'échange intentée par Guinot ; dit également que jusqu'à la même époque il est sursis à statuer sur les demandes incidentes relatives aux consorts Hugnet ;

« Met hors d'instance et de procès le sieur Germain ;

« Condamne la dame Frangin en tous dépens, sauf ceux relatifs à la mise en cause et à l'appel en garantie de Germain, qui resteront exclusivement à la charge de Guinot ;

« Donne acte à la dame Frangin de toutes ses réserves contre le sieur Pouzols. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lucy-Sédillot. Audience du 7 septembre.

TRANSPORT DE BESTIAUX PAR CHEMIN DE FER. — RETARD DANS L'ARRIVÉE DES TRAINS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Sur les plaidoiries de M^e Deleuze, agréé de MM. Rivière et consorts ; de M^e Tournadre, agréé du chemin de fer de l'Ouest, et de M^e Petitjean, agréé du chemin de fer du Nord, le Tribunal a rendu le jugement suivant, qui explique suffisamment les prétentions respectives des parties :

« Le Tribunal,

« Vu la connexité, joint les causes, etc.

« Sur la demande de Rivière et consorts contre le chemin de fer de l'Ouest ;

« Attendu qu'il résulte des pièces produites et des débats, que le 16 février dernier, Rivière et consorts ont remis au chemin de l'Ouest, gare du Mans, 678 porcs, à destination de la gare de La Chapelle, où ils devaient être rendus le lendemain 17 à huit heures du matin ;

« Que ces bestiaux ont été acceptés sans réserves par la compagnie ;

« Attendu que, contrairement aux précédents, le convoi ayant éprouvé un retard de quatre heures et demie, les porcs ne sont arrivés à destination qu'à une heure où il était impossible de les faire tous admettre au marché auquel ils étaient destinés ;

« Que, de plus, il a été constaté qu'un de ces animaux mort en route a été transporté chez l'aquarisseur pour compte de la compagnie, et que ceux admis tardivement au marché, comme ceux resés en dehors, ont été vendus, par suite de ce retard, avec une dépréciation sensible ;

« Que Rivière et consorts ont éprouvé par suite un préjudice qu'ils attribuent à la négligence et à l'incurie de la compagnie défenderesse et dont ils demandent la réparation ;

« Attendu que la compagnie ne justifie d'aucun cas de force majeure pour expliquer le retard éprouvé ; qu'elle se borne, pour se soustraire à la responsabilité qu'elle encourt, à opposer au tarif de transport de bestiaux approuvé par l'autorité administrative, prétendant, en cas de retard dans l'arrivée des trains, n'être responsable du préjudice éprouvé par les expéditeurs que jusqu'à concurrence du prix perçu pour le transport ;

« Attendu qu'aux termes du droit commun, le transporteur est responsable de l'arrivée en temps utile de la marchandise qui lui est confiée, et obligé de réparer le dommage causé par sa faute ou celle de ses subordonnés ;

« Attendu qu'il n'est justifié d'aucun contrat synallagmatique entre les expéditeurs et la compagnie ; que les tarifs dont on excipe, réglementaires du prix de transport, ne peuvent en aucun cas préjudicier aux droits des tiers garantis par la loi ; qu'on doit dès lors considérer comme contraires au droit commun les clauses restrictives de la responsabilité contenue auxdits tarifs ;

« Qu'on ne saurait admettre, en effet, qu'au cas de dépréciation totale ou partielle de la marchandise, par suite d'un retard dans l'arrivée des trains, la compagnie puisse se prétendre autorisée à ne rembourser que jusqu'à concurrence du prix du transport pour tous dommages-intérêts ;

« Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que les conséquences du retard et du préjudice qui en est résulté pour Rivière et consorts doivent rester à la charge du chemin de fer de l'Ouest ;

« Attendu que, d'après les éléments d'appréciation que possède le Tribunal, et notamment les renseignements émanés de la préfecture de police, il y a lieu de fixer comme suit la réparation due aux demandeurs :

« Pour valeur du porc arrivé mort,	118 fr. 85 c.
« Pour dépréciation sur 490 porcs entrés au marché tardivement, 10 fr. pour chaque,	4,900 »
« Pour dépréciation sur 170 porcs refusés, à raison de 20 fr. chaque,	3,580 »
	8,598 fr. 85 c.

« Au paiement de laquelle somme le chemin de fer doit être obligé, sans qu'il y ait lieu d'apprécier la demande en dommages et intérêts pour perte de clientèle qui n'est pas justifiée ;

« Sur la demande du chemin de fer de l'Ouest contre le chemin du Nord ;

« Attendu qu'il résulte des débats que le retard éprouvé dans l'arrivée des bestiaux provient du fait de la compagnie de l'Ouest ; qu'en effet, le train parvenu à Batignolles-avant six heures du matin, n'a pu repartir avant neuf heures 45 minutes ; qu'aucune négligence n'est attribuée au chemin du Nord, qu'il y a lieu en conséquence de déclarer le chemin de l'Ouest mal fondé en sa demande en garantie ;

« Par ces motifs, vu le rapport de l'arbitre,

« Condamne la compagnie du chemin de fer de l'Ouest par toutes les voies de droit, à payer à Rivière et consorts, 8,598 fr. 85 c., avec intérêts suivant la loi ;

« Déclare ladite compagnie mal fondée en sa demande en garantie ;

« La condamne en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Bastard. Audience du 9 septembre.

DÉTOURNEMENT DE MINEURE.

L'accusé Louis-Philippe Brunet, ouvrier en porcelaine,

est âgé de vingt-huit ans.

« Les faits qui l'amènent devant la Cour d'assises, sous une accusation de détournement de mineure, peuvent se résumer comme il suit :

« Aglaé Lecoq, légitimée par le mariage subséquent de Sophie Lecoq avec un sieur Dambreville, est née le 2 juillet 1843. Dès sa plus jeune enfance, elle a été recueillie par la dame Fleury, fabricante de porcelaines, qui l'a mise d'abord en pension, puis l'a rappelée chez elle. Brunet, qui était un de ses ouvriers, parla à la jeune fille de l'attachement qu'il éprouvait pour elle, fit briller à ses yeux l'espoir d'une vie heureuse si elle était soustraite à la surveillance de la dame Fleury, lui promit de l'épouser, et sut obtenir d'elle de nombreux rendez-vous qui eurent lieu d'abord dans la rue, et ensuite elle consentit à le suivre un jour dans sa chambre. Suivant sa déclaration, elle avait été dans cette chambre victime d'un viol de la part de Brunet. A partir de ce jour, elle revint chez lui plusieurs fois et se donna volontairement à lui, puis elle disparut furtivement de chez la dame Fleury le 29 mai dernier, et ce ne fut que le 6 juin suivant qu'elle fut retrouvée installée dans le domicile de Brunet, avec lequel elle vivait maritalement. »

C'est à raison de ces faits que Brunet comparait devant le jury comme accusé d'avoir détourné une mineure âgée de moins de seize ans.

Aux charges de l'accusation, Brunet oppose, comme moyen de défense, l'intention qu'il avait et qu'il a plusieurs fois manifestée, de prendre pour femme à jeune Aglaé Dambreville, qu'il confesse d'ailleurs avoir séduite et détournée de chez la dame Fleury, à laquelle cette jeune fille avait été confiée par sa mère mourante. Un témoin déclare, en effet, que Brunet lui avait fait confidence de ses projets de mariage avec Aglaé Dambreville mais en lui donnant à entendre qu'il lui supposait de l'argent, et qu'il espérait ainsi conclure une bonne affaire.

M. Hello, avocat-général, a soutenu l'accusation. M^e Edmond Fontaine, avocat, a présenté la défense. Le jury ayant rapporté un verdict affirmatif, Brunet a été condamné à cinq ans de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Hue, conseiller à la Cour impériale de Rennes. Audience du 6 septembre.

INCENDIE.

Voici les faits tels que les expose l'acte d'accusation :

« Julien Moineau exploitait, en 1857, le moulin du Port-d'Or, appartenant à M. de Goulaine. Ivrogne et faïnéant, il dut, à la Saint-Michel, céder cette usine au sieur Lagrée, et il en conserva un vif ressentiment. Au mois de décembre suivant, sur la dénonciation de la femme Lagrée, il fut condamné à des dommages-intérêts pour avoir tué et emporté un des canards de M. de Goulaine. Ce nouveau fait l'exaspéra tellement, qu'à diverses reprises il proféra des menaces qui s'adressaient tant aux époux Lagrée qu'à son ancien maître.

« Le 11 janvier 1858, pendant la nuit, on levait la vanne du moulin du Port-d'Or, ce qui pouvait occasionner un notable préjudice au meunier. Quelque temps après, on déchira les toiles d'un moulin à vent exploité par Lagrée ; enfin, le 30 janvier 1858, on mettait le feu dans une meule de paille placée dans la cour du château de M. de Goulaine, et de prompts secours servaient uniquement à préserver les édifices sérieusement menacés. Tous ces méfaits parurent l'œuvre de Moineau, qui, demeurant à peu de distance, avait pu facilement s'en rendre coupable. Du reste, des aveux formels échappés dans l'ivresse ont démonté que l'opinion publique ne s'était pas trompée.

« Encouragé par l'impunité, Moineau ne devait pas tarder à commettre un nouveau crime. Dans la nuit du 8 au 9 février 1859, un hangar et des meules de paille, appartenant au nommé Mary, beau-frère de l'accusé, furent dévorés par les flammes. Les soupçons durent se porter sur Moineau, qui depuis longtemps vivait en mauvaise intelligence avec Mary. Mécontent de l'intervention de ce dernier qui lui reprochait souvent sa brutalité envers sa femme, l'accusé avait plusieurs fois répété qu'il s'en souviendrait. Le 8 au soir, étant ivre, il avait proféré de nouvelles menaces ; et, vers onze heures, au lieu de se coucher, il avait quitté son domicile, emportant des allumettes chimiques. Cette sortie nocturne, à l'heure même où l'incendie a dû éclater, ne permit pas de douter de sa culpabilité. L'instruction a, du reste, fait connaître avec quelle facilité cet homme, aux passions violentes, peut allumer un incendie.

« En conséquence, Julien Moineau est accusé d'avoir volontairement mis le feu : 1° En 1858, à des récoltes abattues en tas ou en meules, appartenant à M. de Goulaine ; 2° en 1859, à des récoltes abattues en tas ou en meules, et à un hangar, édifice inhabité, ne servant pas à l'habitation, le tout appartenant au nommé Mary. »

Des témoins sont entendus, et le jury, après avoir entendu le réquisitoire de M. le substitut Edgard Duval, ainsi que la plaidoirie de M^e Caillé, avocat, rapporte un verdict affirmatif sur tous les chefs d'accusation ; des circonstances atténuantes sont accordées à l'accusé.

En conséquence de ce verdict, la Cour condamne Julien Moineau à sept ans de réclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (vacations).

Présidence de M. Gislain de Bontin. Audience du 8 septembre.

COUPS ET BLESSURES PAR UN MARI SUR LA PERSONNE DE SA FEMME. — TENTATIVE DE SUICIDE DE CELLE-CI.

Le 26 juin dernier, le commissaire de police de Montmartre était informé par la clameur publique qu'une jeune femme, domiciliée chaussée Clignancourt, 167, s'était, dans un moment de désespoir, précipitée d'une fenêtre de son logement sur le pavé de la cour et s'était grièvement blessée. Le mari de cette jeune femme était signalé par les voisins comme l'ayant poussée à se suicider pour échapper aux mauvais traitements dont il l'accablait incessamment.

M. le commissaire de police se transporta à la maison indiquée et trouva la cour remplie de monde, exprimant la plus vive indignation contre le mari de la malheureuse femme dont le sang inondait le pavé. Cet homme, ancien zouave, connu dans le quartier sous le nom de Zou-Zou, est le nommé Chenais.

Il comparait aujourd'hui devant la justice.

Sa femme, qui, dans sa chute, s'est brisée une jambe et un poignet, est encore à l'hospice ; et comme elle était enceinte de six mois, il en est résulté des ravages tels qu'aujourd'hui encore il lui est impossible de se présenter à l'audience.

Depuis deux ans qu'elle a épousé Chenais, l'existence de cette pauvre femme semble n'avoir été qu'un long martyre, et cependant ont s'accorde à la représenter com-

me une ouvrière laborieuse, bonne ménagère, excellente mère et épouse sans reproches.

Déjà, pour échapper aux mauvais traitements de son mari, ivrogne, brutal et débauché, elle a quitté le domicile conjugal et s'est réfugiée chez son père, et a formé une demande en séparation, demandée qu'elle a retirée ensuite.

Du reste, sa déposition, dont lecture a été donnée par M. l'avocat impérial Genreau, va faire connaître en détail les faits soumis aujourd'hui à l'appréciation du Tribunal.

Voici cette déposition :

Depuis longtemps mon mari s'adonnait à l'ivrognerie, dissipait le produit de notre travail et faisait des dettes. Chaque fois qu'il se grisait, j'avais à supporter de sa part les traitements les plus mauvais ; la vie commune était arrivée à ce point de n'être plus supportable, et j'ai dû chercher dans la fuite le repos et la tranquillité que je n'avais plus chez moi. Je quittai mon mari en octobre 1858. Loin de se corriger, il s'abrutit plus encore dans l'ivrognerie ; il vendit tout notre mobilier et en dissipa le prix en orgies. Une vie plus insupportable commença alors : il savait où je travaillais (je ne me cachais pas), il savait que je demeurais chez mon père, il vint alors dans ces deux endroits où sur mon passage, et me faisant publiquement des scènes scandaleuses qui me couvraient de honte.

Il avait laissé à ma charge les mois de nourrice de mon enfant ; enfin, voyant son incontinence, qu'il attribuait à mon départ, et moitié par la terreur que m'inspirait ses menaces, moitié par l'espoir de le ramener à une vie meilleure, j'eus l'air d'accueillir ses promesses et je rentrai avec lui. L'homme était tout changé, il avait perdu l'habitude du travail, et quand il se grisait il s'emparait du peu d'argent qu'à grand-peine je pouvais économiser, et le dissipait. Puis, quand il était ivre, il s'armait de son rasoir et me menaçait de me tuer.

J'étais journellement dans des trances mortelles, et je pris tellement peur de lui, que, lorsque je le voyais rentrer ivre, je me sauvais chez les voisins, et je ne rentrais chez nous que lorsque j'étais sûre que son ivresse avait cessé.

Samedi soir, au moment où nous nous réunissions pour dîner chez un marchand de vins, je reconnus que Chenais n'était plus sa raison. Je profitai d'une course qu'il voulut me faire faire pour le quitter. Je courus à la maison, je mis la clé sur la porte et je me réfugiai d'abord chez un voisin, et ensuite dans le jardin de M. Marcotty, où je passai la nuit. J'étais la sortie de mon mari le matin, et, vers huit heures et demie, le voyant dans l'impasse, j'allai le trouver. Le moment le plus dangereux était celui-là, et je tenais à le passer en public afin d'éviter d'être battue.

Mon mari me fit remonter immédiatement avec lui dans notre chambre, où, étant entré, il se jeta sur moi à coups de pied et de poing. La fenêtre était ouverte, et les voisins ont pu voir ce qui se passait à l'intérieur ; puis il ressortit après, m'enfermant à doubles tours ; c'était la première fois qu'il me frappait à jeun. Je perdis alors complètement la tête, je devins folle, et je pris la résolution de mourir, plutôt que de subir une semblable existence.

Je me mis à la fenêtre afin de prier quelqu'un d'aller chercher un serrurier, mais au moment où je faisais cette demande, j'aperçus mon mari qui rentrait ; il me parut encore plus irrité qu'à son départ. Alors je perdis la conscience de mes actes, et je sautai par la fenêtre.

M. le substitut donne ensuite lecture du passage suivant, d'une déposition faite ultérieurement par la femme Chenais :

Il y a environ deux ans, mon mari rentra vers une heure du matin en état complet d'ivresse, commença par me frapper ; je me trouvais mal ; il continua à me frapper ; je voulus me sauver, mais il me rattrapa sur le carré, et me saisissant par ma robe, il me porta à la croisée et me suspendit sur la cour en m'adressant des injures. Il me replaça ensuite dans la chambre, ferma la croisée, et déclara qu'il voulait s'asphyxier avec moi ; il boucha la cheminée avec le traversin et les deux oreillers ; il mit des chiffons dans les croisées et ferma les rideaux pour empêcher l'air d'entrer. Il mit du charbon dans un réchaud et me força à lui remettre ce qu'il fallait pour l'allumer. Lorsque le charbon fut allumé, il me prit dans ses bras et me força à me coucher à côté de lui sur le plancher ; il se releva ensuite, se mit sur le lit, me reprit dans ses bras, me remit à côté de lui en me serrant de manière à m'empêcher de me lever.

Au bout d'un quart d'heure ou vingt minutes, il s'endormit. Je commençais à souffrir, je pus cependant me dégager et descendre du lit avec peine. Je m'empressai d'ôter le traversin et les oreillers, et je poussai le réchaud dans la cheminée ; mon mari s'éveilla sur les six heures ; je lui fis quelques remontrances, et il donna deux soufflets, en me disant qu'il regrettrait que j'eusse retiré les oreillers.

Pendant cette lecture, le prévenu reste complètement impassible.

Les témoins sont entendus.

Le premier est le sieur Malfait, beau-père du prévenu. Ce témoin, qui, dans l'instruction, a fait une déposition très complète, semble, à l'audience, intimidé par la présence de son gendre et n'ose pas parler.

Il a déclaré que lorsque sa fille s'est réfugiée chez lui, il était l'objet de la part de Chenais, de scènes scandaleuses très fréquentes ; le prévenu voulait à toute force qu'il lui rendit sa femme, prétendant qu'il la battait si bon lui semblait, et que cela ne regardait personne.

Ma fille lui avait dit devant moi (déclare le témoin) que si une pareille vie à celle qu'elle avait endurée devait continuer, elle se jetterait à l'eau ou par la fenêtre.

A l'audience, il se tait sur tout cela.

M. le président : Le prévenu ne vous a-t-il pas battu ?

Le témoin : Oh ! non ; je dois dire même à sa louange qu'un jour des coups de poing, et Chenais lui a répondu : « Non, laissez-moi tranquille, je ne veux pas qu'on lui fasse du mal. »

D. Eh bien ! vous avez dit ceci dans l'instruction : « Il est venu avec deux mauvais sujets, il était ivre et réclamait sa femme ; sur mon refus, il m'injuria ; alors je le pris au collet et je le mis à la porte ; il tomba et m'enfaina avec lui ; il me lança deux soufflets, m'égratigna le visage ; je le corrigai d'importance et lui ordonnai de se retirer ; il fit quelques pas, revint sur moi, et me frappa comme un furieux ; mais je lui infligeai une seconde correction, je le jetai à terre ; pendant ce temps, un de ses camarades tomba sur moi et me frappa par derrière ; des passants sont intervenus, etc., etc. » — R. C'est vrai, il m'a battu, mais je le lui ai bien rendu.

D. Eh bien ! dites-le donc ; il maltraitait votre fille ? — R. Ah ! je ne l'ai pas vu.

D. Mais elle vous a raconté les mauvais traitements dont elle était victime ? — R. Ah ! oui, elle m'a dit plusieurs fois que son mari l'avait battue.

M. le président : Dites-le donc ; vous savez aussi que pour échapper aux brutalités de cet homme, la malheureuse s'est jetée par la fenêtre, s'est cassé une jambe et un poignet ; il faut vous arracher mot à mot votre déposition. Il est étrange, en vérité, qu'on vous entende presque faire l'éloge de votre genre.

Le sieur Victor, nourrisseur : Le témoin a connaissance que plusieurs fois la femme Chenais a passé la nuit dans le jardin d'un voisin, le sieur Marcotty. Le jour de l'événement, lui-même l'y a vue endormie à cinq heures du matin.

M. le président : Et cela ne vous a pas étonné ? — R. Non, monsieur.

D. Comment, non ? — R. C'était l'habitude quand son mari rentrait en ribote.

Le témoin raconte la tentative de suicide rapportée plus haut ; il a entendu Chenais injurier sa femme, lui crier : Va-t'en, clique.

Il a vu la femme se précipiter par la fenêtre ; heureusement elle s'est accrochée à un moment à un volet de la fenêtre au-dessous, ce qui a amorti un peu la chute.

Le témoin déclare que lui-même a donné, une fois, l'hospitalité à la femme Chenais. Interrogé sur la réputation de cette femme, il déclare qu'elle jouit de l'estime de tous ceux qui la connaissent.

La veuve Foubert, blanchisseuse. Elle confirme ce fait, que la femme Chenais a souvent passé la nuit dans le jardin de M.

Marcotty ; elle-même l'y a vue endormie à six heures du matin. Une nuit, dit le témoin, elle est venue frapper à ma porte et m'a priée de la laisser passer la nuit chez moi, pour que son mari ne la tue pas.

Le sieur Marcotty confirme les faits énoncés par les deux précédents témoins. Le matin de l'événement, à cinq heures, il a trouvé la femme Chenais couchée dans son jardin ; elle s'est éveillée, elle lui a demandé excuse, disant qu'elle avait eu l'air d'être tuée par son mari.

Un autre témoin, qui n'a pas comparu, a dit dans l'instruction :

Cet homme est un misérable, qui pesait sur sa femme par violence et la peur qu'il lui inspirait, et sa conduite, depuis trois ans qu'il habite la maison, est des plus déplorables. La femme Chenais travaillait comme une mère qui pense à son enfant et ne compte que sur elle pour lui fournir tout ce qu'il a besoin. Elle est enceinte, eh bien ! chaque fois que son mari sortait avec son mari, le matin pour se rendre à son travail, celui-ci refusait de lui donner le bras et la reposait brutalement.

M. le président, au prévenu : Chenais, levez-vous. Vous êtes étranger à tout cela ; vous n'avez trouvé ni une larme, ni un mot, ni un geste de repentir en entendant la déclaration de votre malheureuse femme. Ce détail d'asphyxie, cette déposition de...

Le prévenu : Oh ! quant à l'histoire que j'ai voulu expliquer de force avec moi, c'est impossible, nous ne faisons pas de cuisine à la maison, et nous n'avons jamais de charbon.

D. Alors, elle en a menti ? — R. Puisque je vous dis que nous n'avons jamais de charbon ! nous dinons chez le marchand de vin.

D. Oh ! ce n'est pas bien difficile de s'en procurer. Qu'avez-vous à dire quant aux indignes traitements dont votre femme était journellement victime de votre part ? — R. J'ai à dire d'abord, que je ne la battais pas, ensuite qu'elle m'a touché.

D. Qu'osez-vous dire ? Il n'y a qu'une voix sur son caractère, tout le monde rend justice à sa conduite, à ses habitudes laborieuses, vous la calomniez indignement. — R. C'est ça que je veux dire ; je veux dire qu'elle faisait des dettes partout.

D. Pour nourrir son enfant, pour sa vêtir, puisque vous le pensez tout en orgies, en débauches. Vous avez vu jusqu'à quel point elle était pauvre ; pourquoi se serait-elle précipitée par la fenêtre ? — R. Ah ! voilà, je ne sais pas.

D. Oui, pour échapper à vos brutalités. — R. Je ne l'ai jamais touchée.

D. Vous ne l'avez jamais touchée, et c'est pour échapper à vos fureurs, qu'enceinte de six mois et avec un jeune enfant, elle a tenté de se suicider ; pourquoi se serait-elle précipitée par la fenêtre ? — R. Ah ! voilà, je ne sais pas.

M. le président : Tenez, taisez-vous, votre conduite infâme et excite assez vivement l'indignation, n'aggrave pas votre position par des dénégations absurdes et des calomnies.

Le Tribunal, sur la réquisition sévère de M. l'avocat impérial Genreau, condamne le prévenu à une année de prison.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 9 SEPTEMBRE.

Qu'on vienne donc parler encore de cet amour du temps heureux de la chevalerie, de cet amour qui résistait aux années, à l'absence, aux dédains, à tout ce qui peut guérir enfin (la satisfaction exceptée toutefois). Voici un gaillard qui n'en cède pas aux amoureux costumés couleur abricot et coiffés d'une toque à pumes désignées aujourd'hui sous le nom de cocodès moyen-âge, et dont le spécimen se voit encore sur les pendules ; notre amoureux est un simple Auvergnat du nom de Chiviale. En amour c'est un chardon, un gluan, et en parlant de lui, un témoin a dit : « Il ne travaille plus, il est comme fou, et n'ira mal si on ne l'arrête pas. »

On l'a arrêté, espérons qu'il finira bien et se guérira de cet amour aussi extravagant qu'inexplicable quand on se voit l'objet ; non que M^{me} Pissot (c'est le nom de l'objet) soit plus mal qu'une autre, mais enfin on ne saisis pas bien en quoi elle a pu inspirer une passion formidable au point que Chiviale lui ait dit : « Je me tuerais, et je vous tuerais après. » Chose matériellement impossible et que le trouble de la raison a pu seul faire dire. Enfin, ce malheureux en est arrivé au point de croire très sérieusement que son amour a été agréé par M^{me} Pissot, laquelle proteste de toutes ses forces contre cette allégation.

Notre amoureux forcené a été arrêté sur la plainte du mari de cette dame, et le voilà traduit devant la police correctionnelle, comme prévenu de menaces de mort sous condition.

Pissot est un négociant en laines de la rue Montfaucon, il y a quatre ans il avait Chiviale comme ouvrier, et il l'envoya pour cause de poursuites inconvenantes à l'endroit de la bourgeoisie. Longtemps on avait perdu Chiviale de vue, lorsqu'un jour, en l'absence de M. Pissot, il fut introduit dans la maison, reparla de son amour à la dame, et lui déclara qu'il la suivra partout ; en effet, elle ne pouvait plus faire un pas sans le rencontrer et se voir l'objet des propositions les plus vives et les plus outrageantes.

Un jour, fatiguée, obsédée, elle le fait arrêter par un sergent de ville ; l'amoureux est conduit chez le commissaire de police, adonné, puis mis en liberté sur sa promesse de ne pas continuer ses poursuites. Il n'en fut rien, et bientôt Pissot le découvre chez lui caché sous un réservoir.

Il s'échappe ; on s'en croyait débarrassé ; pas du tout. M^{me} Pissot reçoit la lettre anonyme que voici :

Tu dois connaître mon amitié pour toi, elle est si grande que je ne puis te la dépeindre seulement je dois te dire que tu refuses ce que je t'ai demandé temps de la mort de ton mari ne plus rien. de plus j'ai dans ma possession la somme de 1800 cent francs qui sont à ton service je t'ai promis pas heureuse avec P... l'ong ma dit qu'il te promettrait bien ma bonne Mèlie revien avec moi je te tairai tout ne te parlerai jamais de rien au contraire je t'aimerais tant que je travaillerais avecque plus de courage je me brasserais avec ardeur je te procurerais tous les bonheurs de la vie.

Revien revien avecque moi tu ne temps repantais nous yront on tu voudra et oublie le passé comme je l'oublie moi-même.

P. S. Si tu me refus ta sûreté et certain que tu me fera connaître un malheur sur ta personne.

Huit jours après, M. Pissot était à la campagne ; sa femme allait au devant de lui, au chemin de fer, quand elle se voit de nouveau accostée par Chiviale et sollicitée comme toujours. Arrêté de nouveau et conduit chez le commissaire de police, on lui présente la lettre ci-dessus ; il s'en reconnaît l'auteur. M. Pissot consent encore à lui pardonner, mais à la condition de quitter Paris et de laisser tranquille le malheureux ménage dans lequel il

la troublé depuis quatre ans. Chiviale fait la promesse qu'on lui demande, et il est encore une fois mis en liberté. Les époux Pissot croyaient en être débarrassés, quand, le 22 août, à onze heures du soir, Pissot le surprend faisant le guet à sa porte. Une lutte s'engage, des sergents de ville accourent, on arrête Chiviale, mais cette fois pour tout de bon.

C'est dans cette situation qu'il comparait en justice. Un témoin dépose : Je sais que depuis longtemps Chiviale tenait M. et M^{me} Pissot : il va chez elle malgré sa femme, malgré son mari, il la suit partout et elle ne peut pas s'en débarrasser. Il me dit un jour : « Auras-tu de l'ouïe à me donner dans six mois ? parce que je vais me venger à Mazas pour six mois. » Je lui demandai l'explication de ces paroles, il me dit alors : « J'ai écrit à l'explication de ces paroles, la menace de la tuer, j'en viendrai à une coquille et je la menace de la tuer, j'en viendrai à ma vengeance. » Je lui répondis qu'il était bien heureux d'avoir affaire à un homme aussi bon que M. Pissot ; que moi je l'aurais étranglé depuis longtemps s'il m'en avait fait moitié autant qu'à ce pauvre homme.

Un témoin dépose : Je suis dit positivement qu'il voulait au café des Gobelins, il a dit positivement qu'il voulait tuer M. Pissot ou sa femme. Des personnes qui se trouvaient là, indignées d'un pareil propos, l'ont chassé de l'établissement. La prédiction de Chiviale s'est réalisée ; le Tribunal l'a condamné à six mois de prison et en outre à cinq ans de surveillance.

— Arnal disait, dans nous ne savons plus quelle pièce, cette haute vérité renouvelée de Monsieur de La Palisse : « Pourquoi ne reviendrait-on pas d'Astrakan ? on y va bien. » Par la même force de logique, il faut reconnaître que Chollard est entré dans la boutique de l'épicier maître que Chollard l'y a trouvé dans le milieu de la nuit. Chollard n'ose pas nier le fait, mais il affirme qu'il ignore entièrement comment il a pénétré dans cette boutique ; l'épicier n'y comprend rien non plus, et nous pas davantage ; mais le fait existe : l'expliquera qui pourra.

Ca n'est, du reste, pas le premier exemple que nous voyons se produire en police correctionnelle, d'un ivrogne trouvé dans un domicile étranger, sans que cet ivrogne puisse dire comment il y est entré, et le propriétaire expliquer la présence de cet intrus.

C'est ce qui arrive aujourd'hui ; écoutons l'épicier : Si je sais comment cet homme est entré dans ma boutique, je veux être décapité ; figurez-vous que nous étions couchés depuis trois heures, une heure ; moi je dors dans ma chambre ; moi mon épouse qui me réveille : « Pottel ! Pottel ! — Hein, quoi ? qu'est-ce qu'il y a ? laisse-moi donc dormir. — Mais il y a quelque chose dans la boutique en bas. — Comment quelque chose ? — Oui, un voleur ; je viens d'entendre tomber quelque chose. »

Naturellement ça me réveille, j'écoute, ma femme aussi : « Van ! voilà encore quelque chose qui tombe. C'est certain, il y a quelque chose que je dis. Là-dessus, nous nous jetons en bas du lit et vivement ; j'allume la chandelle et nous descendons tout doucement en chemise, mon épouse et moi.

J'ouvre la porte, et qu'est-ce que je vois ? cet individu (le prévenu) debout sur le comptoir et cherchant à attraper un bocal de chinois à l'eau-de-vie. Je lui saute dessus et je dis à ma femme : Va vite chercher un sergent de ville. Elle court passer une robe, moi je tenais toujours mon gaillard au collet ; un sergent de ville est arrivé et l'a arrêté. En étonnant pour attraper le bocal, il avait fait tomber des boîtes à sardines, c'est ce qui nous avait réveillés.

M. le président : Eh bien ! Chollard, qu'avez-vous à dire ? Chollard : J'ai dit, mon président, que je n'y comprends rien du tout ; je sais seulement que monsieur m'a traité d'expressions assez pythagoriques.

M. le président : Qu'est-ce que cela ? Le prévenu ne peut pas expliquer sa locution ; on suppose qu'il veut dire pittoresque.

M. le président : Enfin, comment êtes-vous entré dans la boutique de cet épicier ? Chollard : J'en ignore, vu que j'étais complètement en ribote.

M. le président : C'est incroyable. Témoins, approchez. L'épicier s'avance à la barre.

M. le président : Vous ne supposez pas le moment où il se serait introduit dans votre boutique ? Le témoin : Du tout ; avant la fermeture, où se serait-il caché ? il n'y a pas de cachette dans la boutique, je l'aurais vu.

M. le président : Mais au moment où vous fermiez, peut-être s'est-il glissé dans la boutique ? Le témoin : C'est impossible, je l'aurais vu entrer.

M. le président : Enfin, il n'est pas tombé là comme par miracle. Le témoin : C'est un fait.

Le prévenu : c'est limpide ; mais comment est-ce que j'ai entré ? voilà ce que je ne sais pas.

M. le président : Ce qui est certain, c'est que vous y êtes entré pour voler des fruits à l'eau-de-vie ; vous étiez cependant assez ivre, vous n'avez pas besoin de cela.

Le prévenu : Oh ! mon président, voler, ça m'est incompatible, vu que ça n'est pas dans mes éléments, et que j'avais de l'argent pour m'acheter des chinois, si j'avais été susceptible d'en désirer.

M. le président : Vous aviez de l'argent ? Le prévenu : Le commissaire l'a contesté sur son procès-verbal ; j'avais 3 sous, 15 centimes ! Vous pouvez voir.

M. le président : Enfin, on vous a surpris monté sur le comptoir et cherchant à atteindre les bocaux, vous jetez les boîtes à sardines par terre ? Le prévenu : Si j'ai fait du dommage au détritus de l'épicier, je suis prêt à l'en réintégrer, mais je n'ai jamais voulu lui prendre ses chinois.

Le Tribunal condamne le prévenu à trois mois de prison.

— C'est une idée fixe qui amène le sieur Guillois, brigadier au 1^{er} régiment de cuirassiers, devant le 2^e Conseil de guerre ; il a résisté longtemps à l'exécution du projet qui venait sans cesse occuper son esprit, mais le 26 juillet, dans un moment de faiblesse, il se laissa aller à commettre un crime qui lui valut la prison à perpétuité. Le sieur Guillois, qui était marié et avait une famille, fut condamné à la prison à perpétuité. Le Tribunal condamne le prévenu à trois mois de prison.

Mon cher camarade, dit le fourrier, c'est une bizarrerie indigne d'un soldat ; quels motifs aviez-vous pour briser un pistolet neuf ? Je vous dis que c'était une idée fixe, moi seul j'en connais la cause, et je ne le dirai à personne. Sur cette réponse, la porte de la salle de police fut fermée, et peu de jours après le colonel du 1^{er} régiment de cuirassiers envoyait le jeune brigadier s'expliquer devant la justice militaire.

François-Laurent Guillois est engagé volontaire ; c'est un jeune homme de bonne figure et de bonne tenue militaire ; il est coiffé d'un bonnet de police, mais il doit porter à merveille le casque et la cuirasse.

M. le président, au prévenu : Vous êtes entré volontairement dans nos rangs, c'est sans doute pour y tenir une conduite honorable, et l'état de vos punitions, qui est sous nos yeux, constate que vous avez enfreint assez souvent les règles de la discipline, et en dernier lieu vous avez mis le comble à votre indiscipline en détruisant une arme qui vous était confiée pour le service. Reconnaissiez-vous ce pistolet ?

Le prévenu : Oui, mon colonel, c'était le mien.

M. le président : C'est vous qui l'avez mis dans cet état ? Le prévenu : Je le reconnais. Ce sont les débris que j'ai apportés au maréchal-des-logis-chef.

M. le président : Vous avez commis un des délits les plus graves. Un soldat qui brise ses armes commet un acte de lâcheté ; qu'est-ce qu'un soldat sans armes ? Pour quel motif vous êtes-vous porté à cet acte de violence ?

Le prévenu : Je ne puis le dire d'une manière positive. C'était une idée qui me trottait dans l'esprit surtout quand on m'infligeait de la consigne ou de la salle de police. Je vois maintenant que j'ai fait une faute grave, j'en suis très repentant, si la chose était à faire je ne la ferais pas.

Le fourrier Auberger a déposé que lorsqu'il conduisit le brigadier Guillois en prison, celui-ci répondit à toutes ses remontrances que c'était une idée fixe qui l'avait poursuivi, qui lui seul en connaissait la cause, et qu'il ne la confierait pas à meilleur de ses amis. Je pus présumer, dit le fourrier, que ce jeune brigadier avait des peines de cœur.

M. le président, au prévenu : Voyons, expliquez-vous. Vous êtes un homme d'intelligence, vous avez reçu de l'instruction, quelle a été la cause du délit qui vous est reproché ?

Le prévenu : On m'avait infligé une punition un peu trop sévère, cela m'irrita, alors l'idée de briser mon arme revint à moi. Je l'exécutai de suite. Je pensais qu'en agissant ainsi je serais traduit devant le Conseil de guerre, et qu'après l'expiration de la peine l'on m'enverrait en Afrique. Quelques chagrins particuliers m'ayant affecté, je vis que je ne ferais rien de bon au régiment, et que je m'ennuyais en France ; alors je me suis décidé à attaquer le pistolet. J'ai mieux aimé faire cela que de commettre une faute contre la probité. Une condamnation à trois mois de prison suffirait pour faire réussir mon projet.

Le Conseil ne paraît pas être entré dans les vues du brigadier Guillois, qui n'a été condamné qu'à deux mois de prison. Après quoi, il retournera à son régiment pour y reprendre son service.

— Hier, dans la matinée, un homme d'une quarantaine d'années, proprement vêtu, était descendu dans l'établissement de bains de la Samaritaine, sur la Seine, près du Pont-Neuf, et s'était fait préparer un bain dans un cabinet particulier dans lequel il était entré ensuite. Deux heures plus tard l'un de employés, surpris de n'avoir pas encore entendu la sonnette et craignant que le baigneur fût indisposé, entra dans le cabinet et trouva l'homme étendu sans mouvement dans la baignoire, ayant la tête penchée sur les bords. Un médecin fut appelé immédiatement pour lui donner des soins, mais il ne put que constater que la mort était certaine et qu'elle avait été déterminée par une congestion cérébrale. La victime était le sieur Victor Leyraud, âgé de quarante ans, rentier, domicilié rue Croix-des-Petits-Champs. Sa famille s'est empressée de faire porter son corps à son domicile pour le faire inhumer.

— Un ouvrier des ports, le sieur Pierson, a retiré de la Seine, hier, en aval du pont de l'Alma, le cadavre d'un homme de vingt-cinq à vingt-six ans, qui paraissait avoir séjourné quatre ou cinq jours dans l'eau et ne portait aucune trace de violence. On a trouvé dans ses vêtements deux feuilles de service de cocher de remise au nom de D launoy, inscrit sous le n° 6917 ; on ignore si ces papiers étaient sa propriété. Le cadavre a été envoyé à la Morgue et une enquête a été ouverte immédiatement pour rechercher son identité.

— L'avant-dernière nuit, entre minuit et une heure du matin, un incendie s'est manifesté dans l'établissement d'un limonadier, rue du Faubourg-St-Antoine, 115 ; c'est dans une pièce du rez-de-chaussée que le feu a pris accidentellement à des banquettes ; il s'est communiqué aussitôt aux autres meubles, et peu après tout ce qui se trouvait dans cette pièce était embrasé. Les sapeurs-pompiers de la rue Saint-Bernard, arrivés dans le premier moment, ont pu heureusement concentrer l'incendie dans son foyer primitif et s'en rendre entièrement maîtres au bout d'une heure de travail ; grâce à la promptitude des secours, la perte occasionnée par ce sinistre s'est trouvée réduite à 2,000 francs environ.

DEPARTEMENTS.

OISE (Noyon). — La gendarmerie vient d'arrêter le nommé Louis-Auguste Bénard, âgé de trente-deux ans, garçon boulanger, né à Pont-Lévéque, et demeurant à Noyon, qui s'est rendu coupable d'un attentat à la pudeur sur un enfant de sept ans, fille du patron chez lequel il travaillait.

— (Silly). — Un crime odieux a été commis mardi dernier dans la commune de Silly. Le brigadier de gendarmerie Goubert et le gendarme Guilloreaux venaient de quitter le bourg de Noailles, leur résidence, vers neuf heures du matin, pour se mettre en tournée. Arrivés à Silly, dans la plaine dite de la Fosse Salmon, ils aperçurent de loin un individu armé d'un fusil, qui prit la fuite en les voyant venir. Ils mirent leurs chevaux au galop et rejoignirent ce chasseur au moment où il entravait dans le bois du Haut-Silly.

Le gendarme Guilloreaux, qui précédait de quelques pas le brigadier, fit monter son cheval sur le rideau qui borde le chemin de la Côte-Blanche. Le braconnier se voyant alors sur le point d'être arrêté, se retourna vivement, coucha en joue le gendarme, qui porta instinctivement le bras devant son visage comme pour parer le coup, et lui déchargea son arme presque à bout portant. Le plomb traversa le poignet droit du gendarme, puis le blessa grièvement à la joue gauche et aux yeux. La victime tomba de cheval en s'écriant : « Mon brigadier, je suis mort ! »

Le brigadier mit aussitôt pied à terre pour secourir son camarade. Au même instant, l'assassin arma de nouveau son fusil, qui était à deux coups, et mit en joue le brigadier. Celui-ci se baissa ; la décharge lui passa par dessus la tête sans l'atteindre. Il courut droit à l'assassin, qui, prenant son fusil par le canon, le levait en l'air pour l'en frapper. Par un heureux mouvement, il sut éviter le coup ; la crosse frappa la terre et se brisa.

Le brigadier saisit le braconnier à bras-le-corps. Une lutte terrible s'engagea entre eux et ne se termina qu'avec l'aide de deux cultivateurs qui accoururent aux cris du brigadier, et qui avaient déjà été alarmés en entendant une double détonation et en voyant les chevaux des gendarmes sortir du bois sans leurs cavaliers. Plusieurs autres personnes arrivèrent ensuite.

On fut obligé de garrotter l'assassin et de le hisser dans une charrette pour l'emmener à la maison de sûreté de Noailles, où il fut déposé. Il brisa plusieurs chaînes qui lui serraient les poignets ; il fallut lui mettre les poucettes, lui attacher les bras derrière le dos et le lier avec des cordes pour s'en rendre maître. L'état du malheureux gendarme blessé est alarmant ; on craint pour sa vue d'abord, et peut-être pour ses jours.

On ne saurait trop louer la conduite dévouée de ces deux braves agents, dont l'un est victime de son devoir, et dont l'autre a montré dans cette circonstance une énergie et un sang-froid peu communs.

L'assassin est un nommé Boitel dit Lagu ; il habite Boncourt, près Noailles ; il se livre habituellement au braconnage, et a déjà subi des peines correctionnelles.

— ISÈRE. — Le 25 août, un habitant d'Oulles a péri de la manière la plus triste. C'était un ancien militaire, âgé de trente-un ans, nommé Antoine Augier. Il était parti la veille avec son frère et un jeune parent, le sieur Perret, pour aller ramasser du génépi sur la montagne de Rajarda, sur le territoire de Villard-Eymond. Après en avoir gravi une partie, ils se séparèrent et prirent chacun, dans la butte de multiplier leurs recherches, une direction opposée.

La montagne de Rajarda est remplie de précipices et d'endroits dangereux. Arrivé au lieu appelé la Rochaille, où des eaux glacées commencent à tomber en cascades d'une hauteur de deux cents mètres, Antoine Augier crut pouvoir franchir, d'un saut vigoureux, le passage étroit et torrentueux où se forme la cascade ; mais son pied glissa, et ce malheureux, qui avait affronté vingt fois sans accident les balles ennemies en Afrique et en Crimée, alla rocher dans cet affreux abîme où il trouva une mort instantanée. On croit même, à en juger par l'état d'affreuse mutilation que présentait son cadavre lorsqu'on le releva, qu'Antoine Augier a dû cesser de vivre avant d'arriver au fond du précipice. Son crâne était entièrement brisé ; il avait la face aplatie et une jambe et le bras droit cassés en plusieurs endroits. Cet infortuné était très-aimé dans sa commune et sa mort y a causé de vifs regrets.

Nous venons de parler de la levée de son corps ; ce n'est pas sans d'énormes difficultés et de graves périls qu'on est parvenu à l'opérer. M. le commissaire de police du Bourg d'Oisans a rempli cette laborieuse mission avec l'aide d'un gendarme et de quelques hommes dévoués de la commune de Villard-Eymond. Il leur a fallu, pour arriver jusqu'aux restes mortels du pauvre soldat, suivre un sentier où leur vie était à chaque instant exposée et traverser le dangereux torrent, cause de cet événement funeste. Après une journée des plus pénibles efforts, ils sont parvenus à enlever le corps et à le rapporter à Villard-Eymond, où ils ne sont arrivés qu'à neuf heures du soir. La conduite de ces courageux citoyens mérite qu'on cite leurs noms. Ce sont MM. Veyrot, gendarme de la brigade du Bourg-d'Oisans ; Brun, garde champêtre à Villard-Eymond ; Ambroise Galle, Baptiste Balmat, François Gardin et Antoine Jouffrey, tous quatre cultivateurs.

— LOIR-ET-CHEER. — Il y a quelques mois, vint s'établir à Blois une femme jeune encore, paraissant jouir d'une position de fortune assez indépendante. La dame X... était accompagnée d'une petite fille qui lui servait de domestique.

Dès les premiers mois de son arrivée, on avait remarqué que peu de personnes étaient admises dans l'intérieur de la dame X..., encore n'y entraient-elles qu'après avoir subi préalablement l'épreuve d'un petit guichet placé sur la porte.

En outre, la tranquillité habituelle du voisinage était souvent troublée par des cris suivis de plaintes, de gémissements ; et ce n'était pas sans pitié que l'on remarquait, aux rares moments où sortait la domestique de la dame X..., combien cette enfant était malheureuse, chétive, et on s'inquiétait des meurtrissures monstrueuses qu'elle portait toujours à la face et aux bras.

Plusieurs faits avaient profondément ému les habitants du quartier : la pauvre enfant ne répondait qu'en pleurant et sous l'empire de la crainte aux questions qui lui étaient adressées. Un jour, entre autres, elle se précipita sur un morceau de pain que tenait à la main un jeune enfant qui passait près d'elle et le dévora avec une effrayante avidité. On en conclut avec raison que la dame X... était une affreuse mégère, et la pauvre fille une victime.

Une plainte fut alors déposée. Une descente de police eut lieu et la dame X... fut arrêtée.

Depuis, cette dame comparut devant le Tribunal de police correctionnelle ; grâce à ses antécédents, elle fut renvoyée de la plainte. Toutefois, M. le procureur impérial interjeta appel de ce jugement.

L'huissier chargé de notifier à la dame X... l'appel de M. le procureur impérial, procédait hier à cette formalité.

Mais ce matin, un médecin a été appelé à constater le décès de la dame X... Il résulte du procès-verbal dressé à cette occasion que cette mort n'est point le résultat d'un suicide, comme on avait pu le supposer, mais bien celui d'une émotion violente.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS. — On nous écrit de New-York, le 20 août 1859 :

« Au Canada se trouvent, depuis un siècle, en présence les haines de race et de religion. La politique, l'éducation, les questions industrielles, les rivalités de clocher, tout s'empare de cette animosité héréditaire du protestantisme contre le papisme, de l'orgueilisme contre la vieille colonie gauloise ; le moindre incident réveille des colères assoupies, comme des discussions épuisées, ouvre un nouveau champ aux polémiques les plus ardentes. Vous pouvez juger dès lors de l'émotion qu'a produite le fait que je vais vous raconter et que j'ai impartialement dégagé de toutes les circonstances irritantes et de toutes les interprétations passionnées dont se sont plu à l'entourer les deux races et religions rivales. »

« A Montréal vivait depuis quelques années un Anglais riche, d'une éducation distinguée, d'une haute position sociale et occupant un siège dans le gouvernement provincial du Canada. Il avait une fille unique, d'une remarquable beauté et d'une intelligence peu ordinaire. Ayant résolu de consacrer la plus grande partie de sa fortune à la dote d'une instruction brillante et complète, il l'avait envoyée dans une des premières maisons d'éducation de France. »

« La jeune fille revint à Montréal au mois d'octobre dernier, et vécut tranquille et heureuse dans la maison paternelle, puis elle disparut de la façon la plus mystérieuse, dans les premiers jours du mois de juin. Les parents, au désespoir, se livrèrent immédiatement à des recherches qui n'eurent d'abord aucun résultat ; mais le père finit par se rappeler que sa fille avait, en plusieurs circonstances, fait un éloge passionné des douceurs de la vie monastique, et rattachant ces souvenirs à quelques soup-

çons d'influence exercée sur elle pendant son séjour en France, il acquit la conviction qu'elle devait être dans le couvent des religieuses de Montréal.

Il fit part de ses alarmes à Mgr de Charbonnel, évêque de Montréal. Le prélat compatit au chagrin du pauvre père et le conduisit aussitôt au couvent ; mais après des recherches minutieuses dans les parloirs, les réfectoires et les cellules, on ne trouva pas la jeune Anglaise. On a su plus tard qu'elle avait été cachée dans un placard par une sœur, et qu'immédiatement après la visite on l'avait fait partir de Montréal.

« L'Anglais poursuivit ses recherches à Kingston, Bytown, Toronto. Dans cette dernière ville, il apprit que sa fille était malade, qu'elle n'exprimait d'autre désir que celui de retourner dans sa famille et qu'elle venait d'être emmenée à Toledo ou à Détroit, dans l'état de New-York. »

« A Détroit, quelques personnes l'avertirent qu'une dame devait quitter le couvent pour se rendre dans l'est. Il passa trois jours à la gare du chemin de fer, et ne découvrit rien. Enfin, il acquit la certitude que sa fille était enfermée dans un couvent de Toledo. Afin de ne plus être contrecarré dans ses recherches, il eut recours à un stratagème. Comme il parle très couramment la langue française, il se fit passer près de la mère abbesse pour un touriste français, chargé de prendre des notes détaillées sur les couvents des États-Unis, leur fondation, leur organisation et leur histoire. Il sut si bien tromper et captiver la digne dame, qu'elle le conduisit complaisamment de la cave aux greniers, dans les dortoirs et les cellules. Ils avaient parcouru à peu près tout le couvent, lorsque, par une porte entrebâillée, le prétendu touriste aperçut sa fille, malade et étendue sur un lit. Se précipitant sur elle, l'enlever dans ses bras, culbuter la supérieure, gagner la porte, puis la rue, où attendait une voiture préparée par un ami, fut pour l'Anglais l'affaire de quelques secondes. L'atelage partit au galop et conduisit le père et la fille à la station du chemin de fer. Quelques heures plus tard, ils étaient revenus à Montréal. »

« Pour rétablir sa santé profondément altérée, la jeune Anglaise vient de se rendre aux eaux de Saratoga ; elle soutient que personne ne l'a influencée pour lui faire quitter sa famille, et elle disculpe pleinement l'évêque de Montréal de toute connivence avec les religieuses qui l'ont si bien dérobée aux regards paternels. Elle se plaint seulement avec amertume que des ecclésiastiques auxquels elle avait confiance aient retenu plusieurs lettres adressées par elle à sa famille, et elle témoigne aujourd'hui la plus vive aversion pour la vie cloîtrée. »

« On m'écrit de Saratoga qu'elle a été la lionne des deux derniers bals, pendant qu'à son sujet la presse canadienne vomit un torrent d'injures. Son pauvre père a tant souffert qu'il ne croit pas encore à son bonheur. »

Bourse de Paris du 9 Septembre 1859.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D. r. c., Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, Actions de la Banque, etc.

Table with 4 columns: Instrument, 1^{er} Cours, Plus haut, Plus bas, 2^e Cours. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Orléans, Nord (ancien), Est, Paris à Lyon et Médit., etc.

On demande des courtiers pour abonnements à l'Opinion nationale. FORTES REMISES. S'adresser à l'administration, 5, rue Coq-Héron, de 2 à 5 heures.

— Par son parfum spécial, par ses propriétés légitimes et rafraichissantes, le vinaigre de COSMAGET se distingue de tous les vinaigres de toilette connus. (Dépôt, 55, rue Vivienne.)

— Aujourd'hui samedi, à l'Odéon, deux pièces de Corneille, le Menteur, comédie en cinq actes en vers, pour les débuts de M^{lle} Simon, et Horace, tragédie en cinq actes.

— Au théâtre des Variétés toujours Paris hors Paris et les Chevaliers du pince-nez avec leur piquante mise en scène.

— On parle beaucoup d'une représentation qui sera donnée dimanche à l'Hippodrome. Le programme, dit-on, comprendra la Jeune Armée, pièce militaire à grand spectacle de M. Arnaut aîné, et divers intermèdes équestres, entre autres le début de Janina, jument de haute école montée par M. Danfeld. A la suite de ce spectacle il y aura une ascension scientifique en ballon.

SPECTACLES DU 10 SEPTEMBRE.

Table with 2 columns: Theatre and Programme. Includes Opéra, Opéra-Comique, Théâtre-Lyrique, Vaudeville, Variétés, Gymnase, Palais-Royal, etc.

